

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00255
Numéro SIREN : 819 025 156
Nom ou dénomination : 2 G

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2024 sous le numéro de dépôt 3713

2 G
Société à responsabilité limitée
au capital de 251 000 euros
Siège social : ZAC du Pont Neuf - Côte Grise
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
819 025 156 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 27 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 mai,
A 10h,
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Matthieu GERARDIN,
demeurant 19, rue de l'Escadrille F45 54510 ART SUR MEURTHE,

Gérant de la société 2 G, société à responsabilité limitée au capital de 251 000 euros, divisé en 251 000 parts sociales, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 2024, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social à concurrence de 100 400 euros pour le ramener de 251 000 euros à 150 600 euros, par voie de rachat des 100 400 parts sociales détenues par Monsieur Thomas GERARDIN, moyennant un prix unitaire de 1,394 euros, soit un prix total de 140 000 euros et ce, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition émanant des créanciers ;

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANCY le 23 avril 2024 ;

- à la date du 27 mai 2024, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

Et constate en conséquence que la réduction du capital est définitivement réalisée à cette même date du 27 mai 2024, ainsi que la modification corrélative des statuts.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Matthieu GERARDIN
Gérant

2 G
Société à responsabilité limitée
au capital de 150 600 euros
Siège social : ZAC du Pont Neuf - Côte Grise
54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY
819 025 156 RCS NANCY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 27 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 27 mai,
A 10h30,

Monsieur Matthieu GERARDIN,
demeurant 19, rue de l'Escadrille F45 54510 ART SUR MEURTHE,

Propriétaire de la totalité des 150 600 parts sociales de 1 euros composant le capital social de la société 2 G,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 100 400 euros par incorporation du report à nouveau et création de 100 400 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'associé unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 150 600 euros, divisé en 150 600 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100 400 euros pour le porter à 251 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le compte "Report à nouveau", figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 29 mars 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 100 400 parts nouvelles de 1 euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

" Suivant décision de l'associé unique en date du 27 mai 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 400 euros par incorporation d'une somme prélevée sur le compte report à nouveau, pour être porté à 251 000 euros."

7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

"Le capital social est fixé à la somme de DEUX CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251 000 €). Il est divisé en 251 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu GERARDIN."

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Matthieu GERARDIN

2 G

Société à responsabilité limitée

au capital de 251 000 euros

Siège social : ZAC du Pont Neuf - Côte Grise

54410 LANEUVEVILLE DEVANT NANCY

819 025 156 RCS NANCY

STATUTS MIS A JOUR

LE 27 MAI 2024

PLAN DES STATUTS

1. FORME	4
2. OBJET	4
3. DENOMINATION	4
4. SIEGE SOCIAL	4
5. DUREE - EXERCICE SOCIAL	5
5.1. Durée de la Société	5
5.2. Exercice social	5
6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL	5
6.1. Apports.....	5
6.2. Libération du solde du capital.....	5
6.3. Comptes courants d’associés	6
7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES	6
7.1. capital.....	6
7.2. répartition des parts sociales.....	6
8. MODIFICATIONS DU CAPITAL	6
8.1. règles générales.....	6
8.1.1. augmentation de capital par voie d’apports nouveaux.....	6
8.1.2. augmentation de capital par voie d’incorporation de réserves ou de primes	7
8.2. droit préférentiel de souscription.....	7
8.3. démembrement de propriété.....	7
8.4. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers	8
8.5. réduction du capital social.....	8
9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES	8
9.1. dispositions générales.....	8
9.2. démembrement de propriété.....	9
9.3. parts sociales indivises	9
10. CESSIONS DE PARTS SOCIALES	9
10.1. Cession entre vifs.....	9
10.1.1. Forme de la cession	9
10.1.2. Cessions libres et cessions soumises à agrément.....	10
(a) Cessions libres	10
(b) Cessions soumises à agrément	10
10.1.3. Procédure de l'agrément	10
10.1.4. Achat ou rachat de parts en cas de défaut d'agrément	11
(a) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée	11
(b) Procédure d'achat ou de rachat des parts.....	11
(c) Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat.....	12
(i) Fixation du prix.....	12
(ii) Frais d'expertise.....	12
(iii) Paiement du prix.....	12
(iv) Droit au dividende	12
10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.....	13
10.2.1. Transmission par décès.....	13
10.2.2. dissolution de communauté du vivant de l'associé	13
11. GERANCE	13
11.1. désignation - démission - révocation.....	13
11.2. pouvoirs.....	14
11.3. exercice du mandat - rémunération.....	14
12. COMMISSAIRES AUX COMPTES	14
13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
13.1. forme de la consultation, convocation, tenue des Assemblées générales	15
13.1.1. Assemblées Générales	15
(a) convocation – ordre du jour	15
(b) participation et représentation.....	15
(c) tenue.....	15
13.1.2. consultations écrites.....	16
13.1.3. décisions unanimes dans un acte	16

13.1.4.	procès-verbaux, copies et extraits.....	16
13.2.	Nature des Assemblées générales, conditions de quorum et de majorité.....	16
13.2.1.	Décisions ordinaires	16
13.2.2.	Décisions extraordinaires	16
13.3.	Droit d'information et de communication.....	17
14.	COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS.....	17
15.	CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	18
15.1.	conventions interdites	18
15.2.	conventions réglementées	18
15.3.	conventions portant sur des opérations courantes	18
16.	DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	19
16.1.	liquidateur(s) – nomination, pouvoirs et prérogatives.....	19
16.2.	consultation des associés	19
16.3.	clôture de la liquidation	19
17.	PROROGATION.....	20
18.	CONTESTATIONS.....	20

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations minoritaires ou majoritaires, en ce inclus la détention de 100% des titres composant l'intégralité du capital d'une ou plusieurs Sociétés, par tous moyens et en particulier par acquisition de ou souscription à des titres de capital de sociétés existantes ou à constituer par apports en nature et en numéraire, et la gestion de ces participations, notamment par voie d'achat, de vente ou d'échange d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de valeurs mobilières de toute nature et dans toutes sociétés ;
- L'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3^{ème} du code monétaire et financier
- La prestation de services de conseil et assistance dans les domaines commerciaux, financiers, comptables, juridiques, fiscaux, techniques, administratifs, informatiques et technologiques, concernant la négociation de tous types de contrats, la réalisation de toute autre prestation de service au profit des Sociétés, entités ou associations ou groupements dont la majorité du capital ou des droits sociaux sont détenus par la Société ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2G »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'indication du montant du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Laneuveville-devant-Nancy (54410) – ZAC du Pont-Neuf – Côte Grise.**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La Gérance peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

5. DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre**.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1. Apports

Il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **MILLE EUROS**, correspondant à **mille parts sociales de UN EURO** chacune, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte du certificat établi le 07 mars 2016 par la Banque CIC EST pour le compte de la Société en formation.

Ces apports ont été faits dans les proportions suivantes :

Monsieur Matthieu GERARDIN a apporté une somme en numéraire de six cents euros.....	600 €
Monsieur Thomas GERARDIN a apporté une somme en numéraire de quatre cents euros.....	400 €
	<hr/>
total égal au montant des apports	1 000 €

Aux termes d'un consentement acté des associés en date du 30 novembre 2016 le capital social a été augmenté d'une somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €) par voie de création et d'émission de deux cent cinquante mille (250 000) parts sociales nouvelles numérotées de 1 001 à 251 000 inclus, de 1 € de valeur nominale, émises au pair, intégralement souscrites et libérées en rémunération de l'apport en nature de cent (100) parts sociales numérotées de 11 à 70 inclus et de 111 à 150 inclus représentant 50% du capital et des droits de vote de la société « Gérardin Electricité Iceta », société à responsabilité limitée au capital de 16 000 € dont le siège est à Laneuveville devant Nancy (54410) – ZAC du Pont Neuf – Côte Grise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nancy sous le n° 305 934 069.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 avril 2024, le capital social a été réduit d'une somme 100 400 euros, pour être ramené de 251 000 euros à 150 600 euros par rachat et annulation de 100 400 parts sociales.

Suivant décision de l'associé unique en date du 27 mai 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 400 euros par incorporation d'une somme prélevée sur le compte report à nouveau, pour être porté à 251 000 euros.

6.2. Libération du solde du capital

La libération de la fraction non libérée du capital social devra intervenir sur appel de fonds de la Gérance notifié par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, en une ou plusieurs fois dans un délai de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est habilitée à constater la libération du solde des parts sociales et à apporter aux statuts les modifications corrélatives.

6.3. Comptes courants d'associés

En complément de ses apports et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt fixé par la Gérance. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

7. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251 000 €). Il est divisé en 251 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Matthieu GERARDIN.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. règles générales

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées. Les parts sociales nouvelles sont émises au pair ou assorties d'une prime d'émission.

Les dispositions relatives à l'agrément de nouveaux associés fixées par l'article 10 s'appliquent mutatis mutandis lors de la souscription de parts sociales nouvelles.

8.1.1. augmentation de capital par voie d'apports nouveaux

L'augmentation de capital résulte, sur le rapport de la Gérance, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts, qui peuvent déléguer à la Gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Toute souscription de parts sociales émises par voie d'augmentation de capital en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des parts sociales souscrites et de la prime d'émission.

8.1.2. augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de primes

Si l'augmentation du capital résulte de l'incorporation de primes ou de réserves, elle est adoptée par une décision collective des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2. **droit préférentiel de souscription**

Les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux parts sociales de numéraire émises dans le cadre d'une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Lorsqu'une augmentation de capital est décidée, les associés peuvent supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en statuant à cet effet sur le rapport de la Gérance et, le cas échéant, sur celui du ou des Commissaire(s) aux comptes, et ce à peine de nullité de la délibération.

Les bénéficiaires éventuels du droit de souscrire des parts sociales nouvelles ne peuvent pas prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Les parts sociales possédées par lesdits bénéficiaires ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

8.3. **démembrement de propriété**

Le droit à l'attribution de parts nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution gratuite est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-proprétaire
- si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit
- le nu-proprétaire est réputé avoir négligé le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit de parts nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit. Il est de même réputé avoir négligé le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution. L'usufruitier, dans les deux cas peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les parts nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les parts nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des parts nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

8.4. apports en nature - stipulation d'avantages particuliers

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaire(s) aux apports désignés par décision de justice à la demande de la Gérance apprécient l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers.

Les associés se prononcent sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi des avantages particuliers et constatent, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital. Si les associés réduisent l'évaluation et la rémunération des apports ou les avantages particuliers, les apporteurs et les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet doivent approuver expressément ces modifications. A défaut, l'augmentation du capital ne sera pas réalisée.

8.5. réduction du capital social

Les associés peuvent aussi, sous réserve des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés sans leur accord unanime. Les associés peuvent déléguer à la Gérance, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de constater la réduction de capital.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

9.1. dispositions générales

Chaque part sociale donne droit à son détenteur :

- (i) à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, dans l'actif social et dans le boni de liquidation,
- (ii) à délibérer et voter lors des décisions collectives des associés de la Société, chaque part sociale donnant droit à une voix,
- (iii) et à bénéficier du droit d'information des associés dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de commerce.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent les parts sociales quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts sociales isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

9.2. démembrement de propriété

Sauf convention contraire entre les titulaires de droits démembrés sur les parts sociales, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de parts sociales sont les suivants.

Le droit de vote attaché à la part appartient dans tous les cas à l'usufruitier, à l'exception des décisions relatives à l'augmentation du capital social par voie d'apports nouveaux, à la réduction ou à l'amortissement du capital social, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

En toutes hypothèses, le nu-proprétaire exerce l'ensemble des autres droits et prérogatives des associés, à l'exception du droit aux dividendes. Il a notamment accès aux mêmes informations et peut participer aux consultations, sans droit de vote.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire de parts sociales.

Le boni de liquidation revient au nu-proprétaire mais reste soumis à usufruit.

9.3. parts sociales indivises

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés à l'égard de la Société, et notamment lors des consultations, par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit des associés d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires de parts sociales indivises.

10. CESSIONS DE PARTS SOCIALES

10.1. Cession entre vifs

10.1.1. Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

10.1.2. Cessions libres et cessions soumises à agrément

(a) *Cessions libres*

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

(b) *Cessions soumises à agrément*

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés, en ce compris les conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales étant précisé que l'associé cédant peut participer au vote.

10.1.3. Procédure de l'agrément

Toutes transmissions soumises à agrément aux termes des présents statuts, à titre onéreux ou à titre gratuit, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales, font l'objet de la procédure ci-après décrite.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est aussitôt notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les conditions ci-après déterminées.

10.1.4. Achat ou rachat de parts en cas de défaut d'agrément

(a) *Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée*

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois, et à l'intérieur de cette limite, le délai peut être prolongé plusieurs fois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

(b) *Procédure d'achat ou de rachat des parts*

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé au paragraphe ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

(c) *Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat*

(i) *Fixation du prix*

Dans le cas où les parts sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, qualités et domicile du ou des acquéreurs, et le prix des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

(ii) *Frais d'expertise*

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux. En cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

(iii) *Paiement du prix*

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement, ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

(iv) *Droit au dividende*

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

10.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

10.2.1. Transmission par décès

Toutes transmissions de parts sociales par voie de succession ab intestat ou testamentaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social, étant précisé que pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt comptent pour un associé et qu'ils ont le droit de vote par un mandataire commun avec le nombre de parts détenues par le défunt.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues à l'article 10.1.4, les héritiers, les ayants-droits ou le conjoint de l'associé étant substitués au cédant.

10.2.2. dissolution de communauté du vivant de l'associé

Les règles prévues ci-dessus en cas de transmission par décès, sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la Gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

11. GERANCE

11.1. désignation - démission - révocation

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux (la « Gérance »).

En cas de pluralité d'associés, le ou les Gérants sont nommés par une décision collective ordinaire des associés. Il peut être prévu une seconde consultation à la majorité des votes émis lorsque la première majorité n'a pas été obtenue.

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, prise en application des dispositions de l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Le ou les Gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil. Ils sont alors tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en fonction ou, en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires.

11.2. pouvoirs

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, sans que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne puisse être opposée aux tiers, la Gérance ne pourra, sans y être préalablement autorisée par une décision des associés prise à la majorité ordinaire :

- acheter ou vendre un immeuble, un fonds de commerce, ou des titres de participation conférant le contrôle d'une société,
- consentir des sûretés réelles sur tout ou partie des immeubles sociaux, un fonds de commerce, ou titres de participation,
- prendre une participation dans une société en nom collectif en commandite simple ou à groupement d'intérêt économique et, d'une manière générale, dans toute société ou groupement dans lesquels la responsabilité des membres n'est pas limitée,
- cautionner ou avaliser par les engagements d'un tiers.

11.3. exercice du mandat - rémunération

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

12. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

13. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.1. forme de la consultation, convocation, tenue des Assemblées générales

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents et informations déterminés par les dispositions législatives et réglementaires.

13.1.1. Assemblées Générales

(a) *convocation – ordre du jour*

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

(b) *participation et représentation*

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

(c) *tenue*

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

13.1.2. consultations écrites

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

13.1.3. décisions unanimes dans un acte

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est reproduit sur le registre des procès-verbaux.

13.1.4. procès-verbaux, copies et extraits

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

13.2. **Nature des Assemblées générales, conditions de quorum et de majorité**

13.2.1. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

13.2.2. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Par Dérogations aux dispositions fixées par l'article 223-30 alinéa 3 du Code de Commerce relatif aux conditions de quorum et de majorité, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

13.3. Droit d'information et de communication

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

14. COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

15. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

15.1. conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance et aux associés de la Société autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants de la Gérance ou des associés de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

15.2. conventions réglementées

Toutes conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés ou d'une société dont l'un des associés indéfiniment responsable ou un mandataire social est Gérant ou associé de la Société, sont portées à la connaissance et à l'approbation, a posteriori, des associés de la Société, sur le rapport spécial établi par la Gérance ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes, lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

15.3. conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont soumises à contrôle.

16. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévus par la Loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

16.1. liquidateur(s) – nomination, pouvoirs et prérogatives

Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Cette nomination met fin aux fonctions du ou des Gérants et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs. Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

16.2. consultation des associés

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

16.3. clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des parts sociales, est partagé entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre les associés au prorata du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.

17. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée. Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception.

Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du ressort du siège social.